

1973 No. 10

ACCORD RELATIF À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (INTELSAT)

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Accord,

Considérant le présent énoncé dans la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies selon lequel les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Considérant les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes et, en particulier, l'article I qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

Prenant acte du fait que, conformément à l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et à l'Accord spécial y afférent, un système commercial mondial de télécommunications par satellites a été mis sur pied,

Désirant poursuivre le développement de ce système de télécommunications par satellites dans le but de parvenir à un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites faisant partie d'un réseau mondial perfectionné de télécommunications qui assurera à toutes les régions du monde des services plus étendus de télécommunications et qui contribuera à la paix et à l'entente mondiales,

Résolus à cet effet à fournir pour le bien de l'humanité tout entière, grâce aux techniques les plus avancées dont on dispose, les installations la plus efficaces et les plus économiques possibles, compatibles avec l'utilisation la plus rationnelle et la plus équitable des fréquences du spectre radio-électrique et de l'espace orbital,

Estimant que les télécommunications par satellites doivent être organisées de telle façon que tous les peuples puissent avoir accès au système mondial de satellites et que les États membres de l'Union internationale des télécommunications qui le souhaitent puissent y investir des capitaux et participer ainsi à la conception, à la mise au point, à la construction, y compris la fourniture de matériel, à la mise en place, à l'exploitation, à l'entretien et à la propriété du système.

En vertu de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord:

a. le terme «Accord» désigne le présent accord, y compris ses annexes, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des Gouvernements le 20 août 1971, à Washington, et établissant l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT»;